

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Prime d'activité : étudiant, stagiaire, apprenti** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte [service-public.fr \(https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes\)](https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Prime d'activité : étudiant, stagiaire, apprenti** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F33375/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F33375/abonnement))

Prime d'activité : étudiant, stagiaire, apprenti

Vérfié le 01 août 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Le Parlement a définitivement adopté le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat le mercredi 3 août 2022.

Cette page sera mise à jour dès la publication de la loi au *Journal officiel*.

La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi. Les étudiants salariés, les stagiaires et les apprentis de plus de 18 ans peuvent en bénéficier sous certaines conditions. La demande de prime d'activité se fait via un téléservice ou auprès de la Caf ou de la MSA.

Vous êtes français

Conditions à remplir

Pour avoir droit à la prime d'activité, vous devez avoir plus de 18 ans et vivre en France de manière stable et effective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994>) .

De plus, vous devez

assumer **seul(e)** la charge d'un ou de plusieurs enfants

ou avoir une activité professionnelle (salariée ou non) dont le revenu mensuel net est supérieur à **1 028,96 €**.

À savoir

Contrairement à la rémunération de l'apprentissage et du job étudiant, la gratification de stage n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Pour pouvoir bénéficier de la prime d'activité, le stagiaire doit donc avoir un emploi suffisamment rémunéré à côté.

Montant

Estimation du montant

Vous pouvez estimer vos droits à l'aide d'un simulateur de calcul :

Vérifier vos droits à la prime d'activité(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42725>)

Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire (montant de base du calcul de la prime d'activité) est égal à **563,68 €**.

Ce montant pourra être augmenté en fonction de la composition du foyer et/ou si vous êtes en situation d'isolement. Cette augmentation est appelée *majoration*.

Calcul

Le montant de la prime d'activité est calculé en prenant en compte :

d'une part, un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge auquel il faut ajouter **61 %** du montant des revenus professionnels du foyer. Cette somme pourra être augmentée compte tenu des revenus professionnels de chaque travailleur. Cette augmentation est appelée *bonification*.

d'autre part, les ressources prises en compte du foyer.

La formule de calcul est la suivante :

Montant de la prime d'activité = (montant forfaitaire éventuellement majoré + 61 % des revenus professionnels + bonifications individuelles) - les ressources prises en compte du foyer.

Majoration

En couple

Le taux de cette majoration est de :

50 % pour la 1^{re} personne supplémentaire,

30 % par personne supplémentaire,

40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^e personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception de la personne avec qui vous vivez en couple.

Parent isolé

Majoration en fonction de la composition du foyer

Le taux de cette majoration est de :

50 % pour la 1^{re} personne supplémentaire,

30 % par personne supplémentaire,

40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^e personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge.

Majoration pour isolement

Si vous êtes parent isolé, c'est-à-dire célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) avec des enfants à charge ou enceinte, le montant forfaitaire est majoré.

Ce montant forfaitaire majoré est accordé à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants :

Déclaration de grossesse

Naissance d'un enfant

Prise en charge d'un enfant

Séparation, veuvage.

Le montant forfaitaire majoré peut être accordé pendant 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois suivant l'événement. Ce montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si votre plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, le montant forfaitaire majoré vous est accordé jusqu'à ses 3 ans.

Le montant forfaitaire majoré est égal à **128,412 %** du montant forfaitaire de base. S'y ajoute **42,804 %** du montant forfaitaire de base pour chaque enfant.

Bonification individuelle

Chaque membre du foyer ayant une activité professionnelle peut obtenir une bonification qui varie en fonction de ses revenus professionnels mensuels (moyenne sur les 3 derniers mois).

Cette bonification est due si le salaire mensuel moyen est supérieur à **653,13 €**.

Le montant de la bonification est croissant en fonction des revenus. Il s'échelonne entre quelques euros **26,2991 €** pour un revenu mensuel de **700 €**, par exemple) et **164,04 €** si le salaire moyen est supérieur à **1 328,40 €**. Au-delà, le montant de la bonification reste constant.

Ressources prises en compte

Le montant de la prime d'activité est égal à la différence entre le montant forfaitaire et l'ensemble de vos ressources.

Si vous disposez de ressources non professionnelles (ARE, allocations familiales, pension alimentaire, pension d'invalidité, etc.), elles seront déduites de vos droits à la prime d'activité.

Le calcul du montant de la prime d'activité tient compte également des aides ou avantages suivants :

Aides au logement que vous percevez : allocation de logement familial (ALF), allocation de logement sociale (ALS) ou aide personnalisée au logement (APL)

Avantage en nature dont vous bénéficiez si vous occupez un logement gratuitement ou si vous en êtes propriétaire

Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant votre foyer :

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	69,06 €
2	138,12 €
3 ou +	170,93 €

Exemple :

Pour une personne seule sans enfant avec un salaire de **1300 €** net et une aide au logement, le montant de la prime d'activité est égal à **151,62 €** soit **563,68 €** (prime d'activité pour une personne seul) + **793 €** (61 % des revenus) + **164,04 €** (bonification individuelle) - **1300 €** (montant des revenus) - **69,06 €** (forfait logement pour une personne seule).

Démarche

Vous devez faire la demande de prime d'activité en ligne.

Vous dépendez du régime général (Caf)

Demande de prime d'activité - Caf (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42724>)

Après examen de votre dossier par les services de la Caf, vous recevez une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant celui où vous percevez la prime d'activité.

Le montant qui vous est versé est fixe pendant 3 mois, il ne tient pas compte des changements de ressources de votre foyer.

Si vous recevez une décision de refus d'attribution, vous pouvez présenter un recours.

Vous dépendez du régime agricole (MSA)

Demander la prime d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42726>)

Après examen de votre dossier par les services de la MSA, vous recevez une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant celui où vous percevez la prime d'activité.

Le montant qui vous est versé est fixe pendant 3 mois, il ne tient pas compte des changements de ressources de votre foyer.

Si vous recevez une décision de refus d'attribution, vous pouvez présenter un recours.

Versement et révision du droit

Versement

La prime d'activité vous est versée à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande.

La prime est versée mensuellement, à terme échu (par exemple : la prime d'activité du mois de mars est versée en avril), par la Caf ou la MSA de votre département.

La prime d'activité n'est pas imposable.

À savoir

Le montant en dessous duquel la prime d'activité n'est pas versée est fixé à **15 €**.

Déclaration trimestrielle et révision du droit à la prime

Chaque trimestre, vous devez déclarer sur internet l'ensemble des ressources (en net) de votre foyer pour la réévaluation éventuelle de la prime d'activité.

Régime général (Caf)

Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1165>)

Régime agricole (MSA)

Espace MSA - déclarations en ligne pour les exploitants agricoles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R38210>)

Changement de situation

Vous devez informer votre Caf ou votre CMSA dans les situations suivantes :

Déménagement

Changement de votre situation familiale

Modification de votre activité et de vos ressources

Modification de votre patrimoine.

Tout changement de situation impliquant une révision du montant de la prime d'activité prend effet à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel il est arrivé. Il cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} jour du mois après sa survenance.

Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la prime d'activité, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

Suspension du versement

En cas d'hospitalisation

Si vous ne vivez pas en couple et n'avez pas de personne à charge, le montant de votre prime d'activité est réduit de moitié.

Attention

Si vous êtes enceinte, cette réduction ne s'applique pas.

En cas d'incarcération

Vous devez prévenir la Caf ou la MSA de votre incarcération en adressant un certificat de présence pour que le versement de la prime d'activité soit suspendu. Sinon, vous serez radié et vous devrez rembourser le trop perçu à votre sortie.

Réclamation et trop perçu

Lorsque vous avez reçu un trop perçu de prime d'activité, votre Caf ou votre CMSA peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans. Le trop perçu est récupéré par retenue sur la prime d'activité à venir.

Si vous ne percevez plus la prime, la Caf ou la CMSA peut récupérer les sommes perçues à tort par retenue sur les mensualités d'autres prestations à venir. La retenue peut être faite sur les prestations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F863>), l'allocation aux adultes handicapés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230>) et les allocations de logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360>).

Vous êtes étranger

Conditions à remplir

Pour avoir droit à la prime d'activité, vous devez remplir les conditions suivantes :

Avoir plus de 18 ans

Avoir une activité professionnelle (salariée ou non) dont le revenu mensuel est supérieur à **1 028,96 €** (ou assumer la charge d'un ou de plusieurs enfants si vous vivez seul)

de manière stable et effective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994>)

Être en séjour régulier

À savoir

Contrairement à la rémunération de l'apprentissage ou du job étudiant, la gratification de stage n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Pour pouvoir bénéficier de la prime d'activité, le stagiaire devra donc avoir un emploi suffisamment rémunéré à côté.

Conditions de séjour à remplir

Bénéficiaires	Conditions à remplir
<u>Européen</u>	droit au séjour en France (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2651) et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande
Étranger d'un autre pays	- Avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France, ou être parent isolé avec un enfant à charge de moins de 3 ans et un titre de séjour, la carte de résident (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11201) - ou être titulaire de public.fr/particuliers/vosdroits/F2689) , - ou avoir le statut de réfugié (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2689) , - ou être reconnu apatriote (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2689) , - ou être reconnu public.fr/particuliers/vosdroits/F2689) , - ou être bénéficiaire de la protection subsidiaire

Attention

Si vous êtes travailleur détaché temporairement en France, vous n'avez pas droit à la prime d'activité.

Montant

Estimation du montant

Vous pouvez estimer vos droits à l'aide d'un simulateur de calcul :

Vérifier vos droits à la prime d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42725>)

Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire (montant de base du calcul de la prime d'activité) est égal à **563,68 €**.

Ce montant pourra être augmenté en fonction de la composition du foyer et/ou si vous êtes en situation d'isolement. Cette augmentation est appelée *majoration*.

Calcul

Le montant de la prime d'activité est calculé en prenant en compte :

d'une part, un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge auquel il faut ajouter **61 %** du montant des revenus professionnels du foyer. Cette somme pourra être augmentée compte tenu des revenus professionnels de chaque travailleur. Cette augmentation est appelée *bonification*.

d'autre part, les ressources prises en compte du foyer.

La formule de calcul est la suivante :

Montant de la prime d'activité = (montant forfaitaire éventuellement majoré + 61 % des revenus professionnels + bonifications individuelles) - les ressources prises en compte du foyer.

Majoration

En couple

Le taux de cette majoration est de :

50 % pour la 1^{er} personne supplémentaire,

30 % par personne supplémentaire,

40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^{er} personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception de la personne avec qui vous vivez en couple.

Parent isolé

Majoration en fonction de la composition du foyer

Le taux de cette majoration est de :

50 % pour la 1^{re} personne supplémentaire,

30 % par personne supplémentaire,

40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^e personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge.

Majoration pour isolement

Si vous êtes parent isolé, c'est-à-dire célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) avec des enfants à charge ou enceinte, le montant forfaitaire est majoré.

Ce montant forfaitaire majoré est accordé à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants :

Déclaration de grossesse

Naissance d'un enfant

Prise en charge d'un enfant

Séparation, veuvage.

Le montant forfaitaire majoré peut être accordé pendant 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois suivant l'événement. Ce montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si votre plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, le montant forfaitaire majoré vous est accordé jusqu'à ses 3 ans.

Le montant forfaitaire majoré est égal à **128,412 %** du montant forfaitaire de base. S'y ajoute **42,804 %** du montant forfaitaire de base pour chaque enfant.

Bonification individuelle

Chaque membre du foyer ayant une activité professionnelle peut obtenir une bonification qui varie en fonction de ses revenus professionnels mensuels (moyenne sur les 3 derniers mois).

Cette bonification est due si le salaire mensuel moyen est supérieur à **653,13 €**.

Le montant de la bonification est croissant en fonction des revenus. Il s'échelonne entre quelques euros **26,2991 €** pour un revenu mensuel de **700 €**, par exemple) et **164,04 €** si le salaire moyen est supérieur à **1 328,40 €**. Au-delà, le montant de la bonification reste constant.

Ressources prises en compte

Le montant de la prime d'activité est égal à la différence entre le montant forfaitaire et l'ensemble de vos ressources.

Si vous disposez de ressources non professionnelles (ARE, allocations familiales, pension alimentaire, pension d'invalidité, etc.), elles seront déduites de vos droits à la prime d'activité.

Le calcul du montant de la prime d'activité tient compte également des aides ou avantages suivants :

Aides au logement que vous percevez : allocation de logement familial (ALF), allocation de logement sociale (ALS) ou aide personnalisée au logement (APL)

Avantage en nature dont vous bénéficiez si vous occupez un logement gratuitement ou si vous en êtes propriétaire

Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant votre foyer :

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	69,06 €
2	138,12 €
3 ou +	170,93 €

Exemple :

Pour une personne seule sans enfant avec un salaire de **1300 €** net et une aide au logement, le montant de la prime d'activité est égal à **151,62 €** soit **563,68 €** (prime d'activité pour une personne seul) + **793 €** (**61 %** des revenus) + **164,04 €** (bonification individuelle) - **1300 €** (montant des revenus) - **69,06 €** (forfait logement pour une personne seule).

Démarche

Vous devez faire la demande de prime d'activité en ligne.

Vous dépendez du régime général (Caf)

Demande de prime d'activité - Caf (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42724>)

Après examen de votre dossier par les services de la Caf, vous recevez une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant celui où vous percevez la prime d'activité.

Le montant qui vous est versé est fixe pendant 3 mois, il ne tient pas compte des changements de ressources de votre foyer.

Si vous recevez une décision de refus d'attribution, vous pouvez présenter un recours.

Vous dépendez du régime agricole (MSA)

Demander la prime d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42726>)

Après examen de votre dossier par les services de la MSA, vous recevez une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant celui où vous percevez la prime d'activité.

Le montant qui vous est versé est fixe pendant 3 mois, il ne tient pas compte des changements de ressources de votre foyer.

Si vous recevez une décision de refus d'attribution, vous pouvez présenter un recours.

Versement et révision du droit

Versement

La prime d'activité vous est versée à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande.

La prime est versée mensuellement, à terme échu (par exemple : la prime d'activité du mois de mars est versée en avril), par la Caf ou la MSA de votre département.

La prime d'activité n'est pas imposable.

À savoir

Le montant en dessous duquel la prime d'activité n'est pas versée est fixé à **15 €**.

Déclaration trimestrielle et révision du droit à la prime

Chaque trimestre, vous devez déclarer sur internet l'ensemble des ressources (en net) de votre foyer pour la réévaluation éventuelle de la prime d'activité.

Régime général (Caf)

Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1165>)

Régime agricole (MSA)

Espace MSA - déclarations en ligne pour les exploitants agricoles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R38210>)

Changement de situation

Vous devez informer votre Caf ou votre CMSA dans les situations suivantes :

Déménagement

Changement de votre situation familiale

Modification de votre activité et de vos ressources

Modification de votre patrimoine.

Tout changement de situation impliquant une révision du montant de la prime d'activité prend effet à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel il est arrivé. Il cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} jour du mois après sa survenance.

Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la prime d'activité, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

Suspension du versement

En cas d'hospitalisation

Si vous ne vivez pas en couple et n'avez pas de personne à charge, le montant de votre prime d'activité est réduit de moitié.

Attention

Si vous êtes enceinte, cette réduction ne s'applique pas.

En cas d'incarcération

Vous devez prévenir la Caf ou la MSA de votre incarcération en adressant un certificat de présence pour que le versement de la prime d'activité soit suspendu. Sinon, vous serez radié et vous devrez rembourser le trop perçu à votre sortie.

Réclamation et trop perçu

Lorsque vous avez reçu un trop perçu de prime d'activité, votre Caf ou votre CMSA peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans. Le trop perçu est récupéré par retenue sur la prime d'activité à venir.

Si vous ne percevez plus la prime, la Caf ou la CMSA peut récupérer les sommes perçues à tort par retenue sur les mensualités d'autres prestations à prestations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F863>), l'allocation aux adultes handicapés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230>) et les allocations de logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360>).

Réclamation

Pour contester une décision relative à la prime d'activité, vous devez adresser un recours auprès de la commission de recours amiable de votre Caf ou votre CMSA.

Ce recours doit être effectué dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision que vous souhaitez contester.

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Textes de loi et références

Décret n°2022-701 du 26 avril 2022 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668709>)
Montant de la prime d'activité

Code de la sécurité sociale : articles L842-1 à L842-8

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156393/#LEGISCTA000031087625)
Conditions d'attribution

Code de la sécurité sociale : articles R842-1 à R842-5

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156827/#LEGISCTA000031694348)
Conditions d'ouverture du droit

Code de la sécurité sociale : articles R843-1 et R843-2

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156829/#LEGISCTA000031694323)
Détermination du montant

Code de la sécurité sociale : articles R844-1 à R844-5

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031675731/#LEGISCTA000031675739)
Ressources prises en compte

Code de la sécurité sociale : articles R845-1 à R845-3

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031676039/#LEGISCTA000031676044)
Dispositions propres aux non salariés

Code de la sécurité sociale : articles R846-1 à R846-9

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031676086/#LEGISCTA000031676091)
Attribution, service et financement

Code de la sécurité sociale : articles D843-1 à D843-3

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031673854/#LEGISCTA000031673859)
Détermination du montant

Code de la sécurité sociale : articles L845-1 à L845-6

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031077433/#LEGISCTA000031077475)
Contrôle, recours et récupération de la prime d'activité

Services en ligne et formulaires

- Demande de prime d'activité - Caf (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42724>)
Service en ligne

- Demander la prime d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42726>)
Service en ligne

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54933>)
Simulateur